

# Les autorisations d'absence

PERMETTRE A L'AGENT DE S'ABSENTER DE SON SERVICE ALORS QU'IL AURAIT DÛ EXERCER SES FONCTIONS, LORSQUE LES CIRCONSTANCES LE JUSTIFIENT

Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement.

Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels.

## ENCADREMENT JURIDIQUE

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder des autorisations d'absence :

- Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;
- Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires ;
- Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

On peut donc distinguer deux catégories d'autorisations d'absence :

- Les autorisations liées à des motifs précisément définis par les textes, qui s'imposent aux collectivités.  
Ainsi, les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour motifs syndicaux sont fixées dans le décret n° 85-397 du 3 avril 2005.
- Les autres, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat et après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial.  
Ainsi, pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du CST., leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent (voir tableau récapitulatif ci-après).



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Formulaire de saisine du comité social territorial](#)

[Délibération portant mise en place des autorisations spéciales d'absence](#)



## MODALITES D'OCTROI

L'agent doit apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence.

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier, ni par conséquent interrompre le déroulement. Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations du service. Ces autorisations ne peuvent être décomptées sur les congés annuels.

## SITUATION DE L'AGENT

L'autorisation d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service et a pour conséquence de réduire la durée annuelle de travail des agents

Cependant, l'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence,
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),

Cependant, les autorisations d'absence ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

### REFERENCES

> [Code général de la fonction publique](#) (articles 59-3°)

## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES MOTIFS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	<b>Mariage / PACS</b>		
	- de l'agent	5 jours ouvrables	- <b>Susceptible d'être accordée</b> sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
<a href="#">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</a> article 59-4°	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	<b>Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée</b>		
<a href="#">Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</a>	- du conjoint (ou concubin)	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- <b>Susceptible d'être accordée</b> sur présentation d'une pièce justificative.
	- d'un enfant		- Jours fractionnables.
(Réponse Ministérielle n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000)	- des pères, mères,	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	- des beaux-pères, belle-mère		
	- des autres ascendants, frère,	1 jour ouvrable	
	<b>Décès/obsèques</b>		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	- <b>Susceptible d'être accordée</b> sur présentation d'une pièce justificative
	- des pères, mères	3 jours ouvrables	
	- des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
<a href="#">Article L622-2 du code général de la fonction publique</a>	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
	- d'un enfant de moins de 25 ans		
	- d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables	<b>Accordée de droit</b>
	- d'un enfant lui-même parent	+ 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès.	
Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	<b>Accordée de droit</b> sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
<a href="#">Note d'information</a> du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	- <b>Susceptible d'être accordée</b> pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).
	<b>Garde d'enfant</b>	Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son	- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité

[Circulaire FP n° 1475  
du 20 juillet 1982](#)

emploi d'aucune autorisation  
d'absence

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération	<b>Facilité susceptible d'être accordée</b> jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> <b>Temps à récupérer</b>
<a href="#">Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</a> <a href="#">Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</a>	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	<b>Susceptible d'être accordée.</b>
<a href="#">Code de la Santé Publique</a> (article D1221-2) Réponse ministérielle n°50 du 18.12.1989	Don du sang Don de plaquettes Don d'organes	Durée du don	<b>Susceptible d'être accordée.</b>
<a href="#">Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</a>	Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	<b>Susceptible d'être accordée</b> sur présentation de la convocation justifiant l'absence (Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées)

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<a href="#">Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</a>	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	<b>Susceptible d'être accordée</b> sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	<b>Susceptible d'être accordée</b> sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	<b>Accordée de droit pour la mère</b>
<a href="#">Loi n°2019-828 du 6 août 2019</a> article 46	Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant	<b>Susceptible d'être accordée</b>



## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<a href="#">Code de procédure pénale</a> (articles L266-268 et R139 e R140)	Jury d'assises	Durée de la session	<b>Accordée de droit</b> et obligatoire sous peine de sanction financière (maintien de la rémunération, déduction de l'indemnité de session possible)
<a href="#">Code de procédure pénale</a> (articles 101 et suivants)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	<b>Accordée de droit</b>
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste Elections prud'homales	Jour du scrutin	<b>Susceptible d'être accordée.</b>
Circulaire n°1530 du 23 septembre 1983	Electeur, assesseur, délégué Elections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	<b>Susceptible d'être accordée</b>
<a href="#">Loi n°96-370 du 3 mai 1996</a> <a href="#">Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</a>	Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<b>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</b> (obligation de la motivation de refus et transmission au SDIS) - Information à l'autorité par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement	5 jours au moins par an	
	Interventions des ASPV	Durée des interventions	
<a href="#">Loi n°84-53 du 26 janvier 1984</a> (article 59 4°)	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	<b>Accordée de droit</b> sur présentation de la convocation

## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN MOTIF RELIGIEUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
- Circulaire FPN n°901 du 23 septembre 1967  <a href="#">Circulaire MFPE1202144C du 10 février 2012</a>	<b>Communauté arménienne</b> - Fête de la Nativité - Fête de Saint Vartan - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	<b>Susceptibles d'être accordées</b> sous réserve des nécessités de service.
	<b>Confession israélite</b> - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana - Yom kippour	Le jour de la fête ou de l'événement <i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	<b>Confession musulmane</b> - Aïd el Adha - Al Mawlid Annabawi - Aïd el Fitr	Le jour de la fête ou de l'événement <i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	<b>Fêtes Orthodoxes</b> - Théophanie - Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<b>Fête bouddhiste</b> - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	



## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
<a href="#">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</a> (article 59-2)  <a href="#">Décret n° 85-397 du 3 avril 1985</a> (articles 15 à 18)	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des : - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique  20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales	<b>Susceptibles d'être accordées</b> sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance.	
	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux		<b>Accordée de droit</b> sur présentation de la convocation
	Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociations dans le cadre de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983			
<a href="#">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</a> (article 33-1)  Décret n° 85- 603 (article 61)	Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT : - pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (art. 41 décret 85-603)	Temps de l'enquête		
	- pour rechercher des mesures préventives dans toutes situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 décret 85-603) - pour réaliser des visites des services (art. 40 décret 85-603)	Temps nécessaire à la recherche		
	- pour toutes autres missions des membres du CHSCT (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)	Une demi journée minimum Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum		<b>Accordée de droit</b>
<a href="#">Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</a> <a href="#">Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</a>	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	<b>Susceptible d'être accordée</b> sous réserve des nécessités du service	
<a href="#">Décret n° 85-603 du 10 juin 1985</a> (article 20 et suivants)	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de l'examen + délai de route pour se rendre à l'examen	<b>Accordée de droit</b> pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	

Un agent public exerçant un mandat local peut bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures lui permettant de remplir ses obligations d'élu. Ces droits varient en fonction du mandat du salarié (élu municipal, départemental ou régional).

## AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDIT D'HEURES LIEES A UN MANDAT ELECTIF

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS																								
<a href="#">Code Général des Collectivités Territoriales</a>  (articles L 2123-2, L 2123-3, L 5214-8, L 5216-4, L 5215-16, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6, R 5211-3)	Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille de la commune</th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et conseiller municipal délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- de 3 500 habitants</td> <td>122h30</td> <td>70h</td> <td>10h30</td> </tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 hab.</td> <td>122h30</td> <td>70h</td> <td>10h30</td> </tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 hab.</td> <td>140 h</td> <td>122h30</td> <td>21 h</td> </tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 hab.</td> <td>140 h</td> <td>140 h</td> <td>35 h</td> </tr> <tr> <td>+ 100 000 hab.</td> <td>140 h</td> <td>140 h</td> <td>70h</td> </tr> </tbody> </table> <p>Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.</p> <p>Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.</p> <p>Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</p> <p>&gt; Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.</p> <p>Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant</p>	Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30	3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30	10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h	30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h	+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Autorisation accordée de droit</b> après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</li> <li>- Ce temps d'absence             <ul style="list-style-type: none"> <li>. n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an<sup>2</sup>. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)</li> <li>. est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.</li> <li>. est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales</li> <li>. est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite</li> </ul> </li> <li>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</li> </ul>
Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																								
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30																								
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30																								
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h																								
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h																								
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h																								

des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

>Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

- syndicats de communes,
- syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

### AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDIT D'HEURES LIEES A UN MANDAT ELECTIF

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<a href="#">Code Général des Collectivités Territoriales</a> (article L 2123-1)	<p>Autorisation d'absence accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. aux maires, adjoints et conseillers municipaux.</li> <li>. aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles</li> </ul> <p>pour participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. aux séances plénières du conseil municipal,</li> <li>. aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,</li> <li>. aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).</li> </ul>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Autorisation accordée de droit</b> après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance</li> <li>- Ce temps d'absence             <ul style="list-style-type: none"> <li>. n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)</li> <li>. est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales</li> <li>. est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite</li> </ul> </li> </ul>

**Important :** Les agents publics candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absence pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.